



## Arrêt

n° 126 419 du 27 juin 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2014, par M. X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « décision de refus de séjour de plus de trois mois SANS ordre de quitter le territoire prise en date du 03 décembre 2013 (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 janvier 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 21 février 2009, le requérant a été contrôlé par la police de Liège suite à un flagrant délit de vol à l'étalage. Le même jour, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.3. En date du 25 août 2009, le requérant a été contrôlé par la police d'Anvers pour un vol dans un magasin. Un ordre de quitter le territoire a dès lors été pris à son encontre le même jour.

1.4. Le 2 octobre 2009, un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été établi concernant le requérant par la police de Charleroi. Le 3 octobre 2009, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.5. Le 16 octobre 2009, un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été établi s'agissant du requérant par la police de Charleroi.

1.6. Le 15 décembre 2009, le requérant a de nouveau fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger établi par la police de Charleroi. Un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, a été pris à son encontre le même jour.

1.7. Le 12 janvier 2011, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger établi par la police de Charleroi suite à un flagrant délit de « vente de stupéfiants ». Le même jour, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.8. Le 2 mai 2011, le requérant a de nouveau fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger établi par la police de Charleroi suite à un flagrant délit de « vente de produits stupéfiants ». Le 3 mai 2011, le requérant a été écroué à la prison de Jamioulx du chef d' « infraction à la loi sur les stupéfiants », de détention illicite d'héroïne, et de participation à une association à titre d'activité principale ou accessoire.

1.9. Le 15 juillet 2011, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi « à une peine unique de quinze mois d'emprisonnement et de 1.000 euros d'amende (...) » et « à une peine de huit jours d'emprisonnement » pour avoir « acquis et détenu une quantité indéterminée d'héroïne (...), vendu ou offert en vente une quantité indéterminée d'héroïne (...), délivré à titre onéreux ou gratuit une quantité indéterminée d'héroïne (...) », ainsi que pour avoir « facilité à autrui (...) l'usage de substances » illégales.

1.10. Le 3 octobre 2011, le requérant a bénéficié d'une libération provisoire, et s'est vu notifier un nouvel ordre de quitter le territoire.

1.11. Le 10 août 2012, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger établi par la police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve. Le même jour, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée a été pris son encontre. Le 13 août 2012, le requérant a de nouveau été contrôlé par la police de Charleroi pour des faits de « vol à l'étalage » en flagrant délit.

1.12. En date du 26 septembre 2012, un rapport administratif de contrôle d'un étranger concernant le requérant a été établi par la police de Charleroi suite à un flagrant délit de « vente de stupéfiants ». Un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre le même jour.

1.13. Le 20 février 2013, le requérant a été condamné par la Cour d'Appel de Mons à une peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis pour la moitié et de trois mois d'emprisonnement pour avoir détenu illicitement des stupéfiants, « facilité ou incité l'usage à autrui », et pour « entrée ou séjour illégal dans le Royaume ».

1.14. Le requérant a été libéré le 22 mars 2013, et s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée.

1.15. Le 15 mai 2013, le requérant a déclaré consentir à la reconnaissance de son enfant belge, né à Nivelles en 2013.

1.16. En date du 6 juin 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendant de Belge mineur.

1.17. Le 3 décembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 10 décembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Considérant qu'en date du 22.03.2013 l'intéressée (sic) a fait l'objet d'une interdiction d'entrée de huit ans (notifiée le jour même).

Considérant que l'interdiction d'entrée est une mesure de sûreté qui, tant qu'elle n'est ni levée, ni suspendue ou que le délai de huit ans n'est pas écoulé, constitue un obstacle à ce que l'administration accorde le séjour ou l'établissement (voir Conseil d'Etat, arrêt n °218401 du 9 mars 2012, par analogie). Considérant l'article 43, alinéa 1er, 2° de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui prévoit que le séjour ne peut être refusé aux citoyens de l'Union et assimilés que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique, et ce dans certaines limites ;

Considérant que le comportement personnel de l'intéressé(e) représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. En effet :

- L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, de séjour illégal faits pour lesquels il a été condamné le 15.07.2011 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 15 mois plus 8 jours d'emprisonnement ;
- L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lequel (sic) il a été condamné le 20.02.2013 par la Cour d'Appel de Mons à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis pour la moitié ;

Considérant l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée, au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

Vu les éléments invoqués au titre de sa vie privée et familiale, à savoir la présence d'un enfant mineur belge : [R. Y. M. G.] (NN.[xxx]). Or, en date du 21.10.2013, l'intéressé a été invité à produire les preuves de liens et de contacts (liens socio-affectifs) avec son enfant belge pour le 22.11.2013 au plus tard. L'intéressé n'a pas répondu à la convocation de l'Administration Communale de Ottignies-Louvain-la-Neuve et n'a donc produit aucun document ;

Considérant que la menace résultant pour l'ordre public de la situation de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, la levée de l'interdiction d'entrée est refusée ;

Par conséquent, cette mesure de sûreté restant d'application, le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial ne peut être accepté ».

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 43, 2° de la loi du 15 décembre 1980 ; Pris seuls et en combinaison avec le principe de bonne administration et particulièrement le devoir de minutie, ainsi que des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.1. Dans une *première branche*, après un exposé théorique sur les « notions autonomes de droit européen de « menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société » », le requérant argue que « la motivation de l'acte querellé est très générale et ne fait aucunement référence aux circonstances concrètes des faits ayant mené à [sa] condamnation (...) ; Que s'agissant de faits de stupéfiants, les faits, l'ampleur de l'assuétude, le contexte de consommation constituent pourtant des éléments particulièrement importants ». Il ajoute que « la motivation repose essentiellement sur [ses] deux « condamnations passées » (...), ce qui est contraire au prescrit de l'article 43,2° » et signale « Qu'hormis ces faits, [il] n'a jamais eu d'autre condamnation, ni au Maroc, ni en Belgique ». Le requérant soutient que « dans l'acte querellé, pris le 03 décembre 2013, le caractère actuel de la menace n'est pas plus motivé ; Que pourtant la décision de l'OE est prise de nombreux mois après la dernière condamnation — et plusieurs années après les faits visés ». Il estime « Qu'il est contraire au devoir de minutie qui pèse sur l'Office des étrangers de ne pas tenir compte de [son] évolution pourtant très positive (...), de ne pas s'informer de cette évolution et de conclure qu'[il]

présente un danger grave et actuel, sans s'appuyer sur le moindre document médical pertinent récent ; Que la partie défenderesse pouvait facilement disposer d'informations actuelles au moment où elle a pris l'acte querellé, particulièrement de données médicales qu'[il] était à même de fournir ; (...) Qu'il fournit d'ailleurs à l'appui du présent recours le résultat d'analyses négatives aux opiacés, amphétamines, cannabis et cocaïne ». Le requérant rappelle qu'il « a bénéficié d'une mesure favorable par la Cour d'appel de Mons puisqu'il a bénéficié d'une mesure de sursis pour la moitié de la peine d'emprisonnement ; Que la Cour n'aurait pas statué en ce sens s'[il] avait constitué au moment du prononcé, soit en février 2013 une menace actuelle pour l'ordre public ; Que cet élément n'a pas été pris en considération ». Il fait valoir qu'il « n'a plus commis aucun fait répréhensible depuis les dits faits ; Qu'il dispose d'une inscription pour des cours de français ; qu'il vit en couple de manière stable avec sa compagne et leur enfant ; il a également des possibilités d'emploi au sein de la société [N.], dès que sa connaissance notamment du français écrit sera suffisante ; Que les médecins qui suivent son fils confirment [sa] grande implication (...) dans le cadre de la maladie de son fils et la gestion de celle-ci ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme [ci-après CEDH]; Pris seul et en combinaison avec le principe de bonne administration et particulièrement le devoir de minutie, ainsi que des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dont la portée a été rappelée dans le premier moyen ».

Après un bref exposé théorique sur l'article 8 de la CEDH, le requérant souligne qu'il « cohabite avec sa compagne de nationalité belge, ainsi que leur fils, né le 26 février 2013 ; Qu'[il] est par ailleurs très impliqué dans la gestion de la maladie de son fils, que ce soit durant les hospitalisations ou en dehors ; Que l'équipe médicale [le] décrit (...) comme aiment (*sic*) et très attentif ; il est par ailleurs précisé que [sa] présence (...) aux côtés de son fils et de sa compagne est très importante au regard du contexte médical particulier, s'agissant notamment d'un enfant fragilisé ». Il précise que de « nombreux témoignages [de ses] proches (...) et des médecins » sont annexés à la requête, et poursuit en soutenant « Que [son] fils (...) souffre d'une maladie congénitale grave nécessitant de nombreuses consultations, hospitalisations et examens, comme en atteste également le Docteur [L.] ; que dans ce cadre [il] est très utile à sa famille ; que tout ce suivi médical et les traitements ne pourraient être poursuivis ailleurs qu'en Belgique ; C'est d'ailleurs parce qu'il était présent aux côtés de son fils lors de sa dernière hospitalisation du 25/09 au 05/11/2013 qu'il n'a pu répondre à la convocation des services communaux ; les médecins confirment que durant cette longue hospitalisation, les parents de [Y.] disposaient d'une chambre au sein de l'hôpital ; qu'ils étaient et restent très impliqués dans le suivi de leur enfant ; qu'ils respectent le calendrier médical établi ; Qu'en tout état de cause, [il] n'a trouvé aucune convocation écrite à son domicile auquel cas il aurait pris contact et se serait informé ». Il conclut « Qu'au vu des conséquences extrêmement graves pour [lui] et sa famille, mis en rapport avec le peu d'éléments qui permettent de penser que la mesure est effectivement nécessaire pour sauvegarder l'ordre public, celle-ci est contraire à l'article 8 CEDH ».

### 3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que, d'une part, l'autorité administrative ne peut statuer que sur la base des éléments qui lui sont soumis et qui sont portés à sa connaissance et que, d'autre part, la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue.

Or, en l'espèce, le Conseil observe que l'« évolution (...) très positive » du requérant depuis sa libération provisoire le 22 mars 2013, mise en exergue en termes de requête et tendant à prouver qu'il ne présente plus le moindre danger pour l'ordre public belge, n'a jamais été portée à la connaissance de la partie défenderesse dans le cadre de l'introduction de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en date du 6 juin 2013, ou à tout le moins avant qu'elle ne

prenne sa décision. Le Conseil constate qu'à l'appui de cette demande, le requérant s'est seulement contenté de joindre une copie de son passeport, l'acte de naissance de son fils ainsi que l'acte de reconnaissance de ce dernier, et que si le dossier administratif, et plus précisément une fiche d'écrou datée du 22 mars 2013, indique qu'un arrêt de la Cour d'Appel de Mons, rendu le 20 février 2013, condamne le requérant notamment à une peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis pour la moitié, décision qui ne figure au demeurant pas au dossier administratif, aucun renseignement n'a été transmis à la partie défenderesse concernant la situation actuelle du requérant. Qui plus est, quand bien même ledit arrêt porterait certaines mentions démontrant une évolution favorable du comportement du requérant, celle-ci lui ayant valu le bénéfice du sursis pour la moitié de sa peine, il n'en demeure pas moins qu'il n'incombe nullement à la partie défenderesse, à supposer même que ce document ait été en sa possession au jour où elle a pris l'acte querellé, de déduire spontanément de sa teneur l'un ou l'autre élément en faveur ou non de l'octroi d'un droit de séjour dans son chef. Partant, au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse ne pouvait que lui refuser le séjour, à défaut pour le requérant d'avoir communiqué, en temps utile, des renseignements de nature à démontrer que son comportement ne représentait plus une menace réelle, actuelle et grave pour l'ordre public. Les diverses pièces jointes en annexe à la requête, telles que les témoignages de proches, les analyses d'urine du requérant et les attestations de médecins, ne peuvent être prises en considération, dès lors qu'elles n'ont pas été portées à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, soit avant qu'elle ne prenne sa décision.

Le Conseil tient également à souligner que le laps de temps relativement court qui s'est écoulé entre la dernière condamnation du requérant, sa libération et l'acte attaqué ainsi que l'absence d'élément du dossier administratif tendant à démontrer que le comportement du requérant ne constituerait plus une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, constituent autant d'éléments qui ont raisonnablement pu mener à la prise de l'acte entrepris par la partie défenderesse.

Par ailleurs, le Conseil relève, à la lecture des pièces du dossier administratif et de l'acte entrepris, que contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse a eu égard à d'autres éléments que les condamnations pénales dont a fait l'objet le requérant, et ce par l'intermédiaire de sa lettre datée du 21 octobre 2013 aux termes de laquelle elle invitait le requérant à lui transmettre « le(s) document(s) suivant(s) : - Le droit de garde ou de visite de l'enfant (...) et - La preuve de l'existence d'une vie familiale effective avec l'enfant par tous moyens de fait (...) », courrier auquel le requérant n'a pas donné suite en sorte qu'il est malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas s'être informée de sa situation. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant fait l'objet depuis le 22 mars 2013 d'une interdiction d'entrée sur le territoire de huit ans, de sorte qu'il ne pouvait ignorer l'importance de communiquer à la partie défenderesse tout renseignement utile de nature à aboutir préalablement à la levée ou la suspension de cette mesure, laquelle fait obstacle à la délivrance d'un titre de séjour. Quant à l'affirmation du requérant selon laquelle il n'aurait jamais reçu le courrier précité du 21 octobre 2013, elle n'est en rien étayée de sorte qu'elle ne peut être retenue.

*In fine*, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt du requérant à son argumentation, dès lors que la décision entreprise n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire, de sorte qu'elle n'a nullement pour effet de l'empêcher de poursuivre sa vie privée et familiale avec son enfant en Belgique.

3.2. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT